

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
d'Ile-de-France
Pôle travail
Unité Départementale
des Yvelines
Inspection du travail
Unité de contrôle n°4
des Yvelines

DÉCISION

Réf. : MLC/LJ/ N° 112/05/18
IDOINE : 2018-415333

La Responsable d'Unité de Contrôle

VU l'article 11 de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;

VU les articles L. 2411-1, L. 2411-5, L. 2411-13 et L. 2421-3 du code du travail dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 ;

VU les articles L. 2411-1 et L. 2411-21 du code du travail ;

VU les articles R. 2421-1 et suivants et R. 2421-8 et suivants du code du travail ;

VU la demande datée du 6 avril 2018 et reçue le 9 avril 2018, adressée par la société SKF FRANCE sise 34 avenue des Trois Peuples à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180), tendant à obtenir l'autorisation de procéder au licenciement pour motif disciplinaire de Monsieur P [REDACTED], engagé le 21 mai 1990, exerçant en dernier lieu les fonctions de Technicien Analyse de la Concurrence au sein de l'unité VSM et détenant les mandats de délégué du personnel suppléant, membre du CHSCT et conseiller du salarié ;

VU la convocation à l'entretien préalable à licenciement, remise en mains propres le 7 février 2018, qui s'est déroulé le 21 février 2018 ;

VU l'avis émis par le comité d'établissement en date du 26 mars 2018 ;

VU l'enquête contradictoire au cours de laquelle ont été entendues les parties personnellement et individuellement le 3 mai 2018 ;

VU les pièces jointes à l'appui de la demande d'autorisation de licenciement, communiquées au salarié, avec la copie de de la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception du 16 avril 2018 ;

VU les pièces remises lors de l'enquête par le salarié à l'Inspection du travail et communiquées à l'employeur par courriel du 3 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la société SKF FRANCE a sollicité l'autorisation de licencier Monsieur P [REDACTED], pour motif disciplinaire, lui reprochant d'avoir, le 17 octobre 2017, déposé une plainte « au nom de la société SKF FRANCE SAS » pour une affaire de remboursement de frais de déplacements par le Comité d'établissement, dans laquelle la société SKF FRANCE est citée comme victime, sans disposer d'une délégation de pouvoir pour ce faire, ni en avoir informé les dirigeants de la société et ni en avoir reçu l'autorisation de ces derniers ;

CONSIDERANT, s'agissant de la matérialité des faits, ce qui suit :

1. Un acte commis en dehors de l'exécution du contrat de travail ne revêt pas un caractère fautif, sauf s'il caractérise un manquement par le salarié aux obligations découlant de son contrat de travail, telle l'obligation de loyauté ;
2. L'employeur produit, à l'appui de sa demande, copie de la plainte déposée le 17 octobre 2017 par Monsieur P [REDACTED] auprès du commissariat de Police de Guyancourt (78), dont il a pris connaissance le 13 décembre 2017 lorsque Madame Delphine SPINELLI, Responsable des Ressources Humaines, a été elle-même convoquée par les services de Police dans le cadre du traitement de cette plainte ;
3. Reprenant ses déclarations et signée par lui, la plainte déposée par Monsieur P [REDACTED] mentionne clairement : « Je viens au nom de la société SKF FRANCE SAS pour laquelle je suis technicien analyste de la concurrence » et « je dépose plainte au nom de la société SKF FRANCE SAS pour les faits cités » ;
4. Cette plainte précise par ailleurs le nom et les coordonnées de la société SKF FRANCE SAS dans l'encart réservé à l'indication de la victime de l'infraction dénoncée ;
5. Or, Monsieur P [REDACTED], salarié de la société SKF FRANCE, n'en est en aucun cas le représentant légal et n'est donc pas fondé à agir en son nom et pour son compte, n'ayant par ailleurs reçu aucune délégation de pouvoir pour ce faire, ni aucune autorisation ;
6. Il en résulte que, en agissant ainsi, Monsieur P [REDACTED] a manqué à l'obligation de loyauté découlant de son contrat de travail ;
7. En conséquence, les faits reprochés à Monsieur P [REDACTED] sont établis et fautifs ;

CONSIDERANT, s'agissant de la gravité des faits, ce qui suit :

8. Si Monsieur P [REDACTED] s'est illégalement présenté auprès des services de police comme agissant au nom de la société SKF FRANCE, il n'en reste pas moins que les faits dont il fait état dans sa plainte du 17 octobre 2017, auraient pu être portés à la connaissance du Parquet selon d'autres formes, ce qui, en tout état de cause, aurait eu vraisemblablement les mêmes conséquences pour la société SKF du point de vue des modalités de l'enquête menée par les services de police ;

9. En outre, l'appréciation portée sur la gravité des faits ne peut faire abstraction du contexte extrêmement conflictuel entre les organisations syndicales en présence et rejaillissant sur le fonctionnement du comité d'établissement dans lequel s'inscrit cette plainte ;
10. En effet, s'il n'appartient aucunement à l'Inspection du travail de se prononcer sur le bien-fondé de la plainte déposée par Monsieur P [REDACTED], au demeurant classée sans suite, il ressort du procès-verbal de la réunion du comité d'établissement du 26 mars 2018, de sérieuses difficultés relatives à la tenue des comptes du comité d'établissement ;
11. En conséquence, les faits reprochés à Monsieur P [REDACTED] ne sont pas d'une gravité suffisante pour justifier une mesure de licenciement ;

DÉCIDE

Le licenciement de Monsieur P [REDACTED] est refusé.

A MONTIGNY-LE-BRETONNEUX,
Le 31 mai 2018

La Responsable d'Unité de Contrôle

Marie [REDACTED]

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud Cedex 78010 VERSAILLES)

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Ces recours ne sont pas suspensifs.